

VD_OMNI PS.2005.0297 vom 4. April 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0297

FR: VD_OMNI PS.2005.0297 du 4 avril 2006

IT: VD_OMNI PS.2005.0297 del 4 aprile 2006

Regeste

X/Centre social intercommunal de Montreux-Veytaux, Service de prévoyance et d'aide sociales | L'aide financière que le bénéficiaire de l'aide sociale admet recevoir chaque mois de membres de sa famille est à porter en déduction du forfait mensuel auquel il peut prétendre même si elle est destinée au paiement d'une partie de son loyer.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai prévu à l'art. 24 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociale (LPAS), le recours est recevable en la forme. 2. Le recourant ne remet à juste titre pas en cause le principe et la mesure de la réduction de l'aide afférente à son loyer. Ces deux questions ont été tranchées par décision du 25 janvier 2005 qui, à défaut d'avoir été contestée en temps utile, est à ce jour en force. Ainsi, le présent litige est circonscrit à la question de savoir si l'aide financière à laquelle l'intéressé admet avoir recours chaque mois pour s'acquitter d'une partie de son loyer doit être déduite des prestations de l'aide sociale. 3. A teneur de l'art. 1er LPAS, l'Etat n'intervient par la prévoyance et l'aide sociales qu'à défaut, pour la famille du requérant, de pouvoir subvenir aux besoins de celui-ci. Cette disposition consacre le principe fondamental de la subsidiarité de l'assistance étatique par rapport à l'aide privée. En ce sens, l'art. 3 al. 3 LPAS réserve expressément l'obligation d'assistance entre parents telle qu'instituée par le Code civil, notamment celle prévue à l'art. 328 CC, lequel prévoit que chacun, pour autant qu'il vive dans l'aisance, est tenu de fournir des aliments à ses parents en ligne directe ascendante et descendante lorsque, à défaut de cette assistance, ils tomberaient dans le besoin. Se pose en l'occurrence la question de savoir si l'autorité intimée pouvait, comme elle le fit, se prévaloir de cette disposition. Si la doctrine et la jurisprudence reconnaissent de manière unanime le caractère subsidiaire du devoir d'assistance de la collectivité par rapport à l'obligation d'entretien des parents prévue à l'art. 328 CC, elles considèrent que l'autorité d'application de l'aide sociale doit statuer à titre préjudiciel au sujet du sort de l'action alimentaire qu'offre cette disposition, à la place du juge civil compétent pour connaître de cette action au fond (Tribunal administratif, arrêts PS 2003/0159 du 2 décembre 2003, PS 2004/0189 du 17 novembre 2004). Or, une question préjudicielle ne saurait être tranchée à la place de l'autorité normalement compétente que lorsqu'elle ne soulève pas de problèmes de fait ou de droit délicats et que la jurisprudence de l'autorité normalement compétente apparaît suffisamment bien établie (ATF 105 II 308, 118 IV 221). Ceci impliquait en l'occurrence que, pour pouvoir raisonnablement considérer que les parents du recourant lui devaient assistance aux conditions de l'art. 328 CC, le CSI tienne compte de tous les critères permettant de déterminer la capacité contributive du débiteur de l'entretien. Or, tel ne fut manifestement pas le cas, le dossier constitué ne rendant même pas

compte de l'identité des personnes qui soutiennent financièrement le recourant. Ainsi, en tant qu'elle repose sur ce premier fondement, la décision attaquée ne pourrait pas être confirmée en l'état du dossier. 4. Cela étant, il ne faut pas perdre de vue qu'en vertu du principe de la subsidiarité de l'aide sociale tel qu'il se déduit du texte clair de l'art. 1^{er} LPAS évoqué ci-dessus, l'Etat n'intervient qu'à défaut - et donc qu'en complément - de l'aide financière que la famille peut apporter à ses membres. Celle que le recourant a d'entrée admis recevoir chaque mois de ses proches pour le paiement de son loyer et qu'il décrit comme lui étant acquise fut donc à juste titre qualifiée de ressource financière à porter en déduction des prestations mensuelles de l'aide sociale auxquelles l'intéressé peut prétendre. Enfin, il importe peu qu'il ne se s'agisse que de sommes prêtées : la jurisprudence retient de manière constante que l'aide sociale ne saurait avoir pour vocation d'éponger les dettes du requérant (Tribunal administratif, arrêt PS 1996/0326 du 18 novembre 1996, PS 2002/0178 du 20 mars 2003, PS 2003/0008 du 27 mai 2003 et les références citées). Pleinement fondée sur ce point, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté en conséquence, sans qu'il y ait lieu de percevoir de frais (art. 15 al. 2 RPAS).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.